

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.5
19 janvier 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère des communications - Administration des Transports - Cantersteen 12 - 1000 Bruxelles |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 <input type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> , autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Réglage des projecteurs des véhicules automobiles (appareils de mesures et réglage) |
| 5. Intitulé: Réglage et contrôle de réglage de l'orientation des projecteurs des véhicules automobiles |
| 6. Teneur: Réglage et contrôle du réglage de l'orientation des feux de route, feux de croisement et des feux de brouillard avant (projecteurs automobiles) à l'exclusion des véhicules ou machines agricoles ou forestiers ainsi que des véhicules spéciaux |
| 7. Objectif et justification: Sécurité routière |
| 8. Documents pertinents: NBN L 20-002 - Arrêté royal du 16 novembre 1984 modifiant l'A.R. du 15 mars 1968 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1990 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information <input type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme: |